PROVINCE DU LUXEMBOURG
ARRONDISSEMENT D'ARLON
COMMUNE DE MARTELANGE

SEANCE DU 21 MARS 2024

Présents : WATY Daniel, Bourgmestre
WAGNER Patricia, MERTZ Stéphane, KENLER Thierry, Echevins
THOMAS Roland, HUBERTY William, KERGER Rolande Conseillers
FELLER Cindy, Présidente du CPAS
WENKIN, Directrice générale f.f.
Absent : DUFOND Olivier, Conseiller

Début de séance : 18h00

Le Conseil,

1. Approbation du procès-verbal du dernier conseil communal.

Approuve par 7 OUI et 1 ABSTENTION (Kerger) le procès-verbal du dernier conseil communal.

2. Vérification de l'encaisse du Receveur régional.

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse du receveur régional pour la période du 01 janvier 2023 au 30 novembre 2023, le 09 janvier 2024 par Monsieur le Commissaire d'Arrondissement ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-49, §2,
Attendu que la vérification de caisse susvisée n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part du Commissaire d'Arrondissement,

PREND CONNAISSANCE

Du procès-verbal de vérification de caisse du receveur régional dressé par le Commissaire d'arrondissement en date du 09 janvier 2024.

3. Approbation du compte 2023 de la Fabrique d'Eglise de Martelange.

Report du point.

4. Approbation du compte 2022 de l'Église protestante luthérienne.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3162-1 à L3162-3 ;
Vu le décret du 13.03.2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la circulaire du 12.12.2014 relative aux pièces justificatives dans le cadre de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;
Vu que, suivant le § 3 de L3162-1, « lorsque l'établissement visé à l'article L3111-1, par. 1er, 7°, relève du financement de plusieurs communes, le Conseil communal de la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis favorable des autres communes concernées, ou après avoir constaté que ladite ou lesdites commune(s) n'a ou n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu aux articles 2, par. 2, et 7, par. 2, de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes » ;
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu le compte 2022 de l'établissement cultuel de l'église protestante luthérienne d'Arlon ;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Attendu que la Commune d'Arlon finance prioritairement cette communauté ;
Vu qu'il revient dès lors au Conseil communal d'Arlon d'exercer la tutelle d'approbation sur les actes transmis par cette communauté après avoir recueilli l'avis éventuel des communes finançant également ce culte reconnu ;
Vu que, suivant la circulaire susmentionnée, les conseils communaux autres que celui qui exerce la tutelle spéciale d'approbation doivent rendre un avis dans un délai de 40 jours à compter de la réception de la délibération de l'établissement, accompagnée des pièces justificatives ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : De donner un avis favorable sur le compte 2022 de l'église protestante luthérienne du pays d'Arlon avec une intervention communale de 1.277,70 €.
Article 2 : De notifier cette décision à la Commune d'Arlon, commune exerçant la tutelle d'approbation, en lui transmettant une copie conforme de la présente délibération.
Article 3 : Copie sera transmise au secrétariat de la communauté concernée, pour information.

5. Approbation du rapport financier du PCS.

Attendu que la commune de Martelange a créé un service de cohésion sociale depuis 2014 ;
Attendu que le plan 2020-2025 a été approuvé et reconnu par la Région wallonne et que dès lors la commune touche un subside de 29.322,96 euros par an ;

Attendu qu'une personne a été engagée pour ce service et que celui-ci fonctionne très bien avec de très nombreuses activités ;
Attendu que la commune de Martelange a besoin de la globalité du subside pour faire fonctionner ce plan de cohésion sociale ;
Attendu que le comité d'accompagnement du plan de cohésion sociale s'est réuni le 22 février 2024 pour faire le point sur tous les projets en cours et à venir ;
Attendu que ce service est un plus pour la population ;
Attendu que « Main dans la main » a lieu tous les jeudis et que le bilan 2023 est très positif ;
Attendu que les parents viennent chercher un cadre chaleureux où se poser, soutenir leur enfant dans son apprentissage et sa socialisation ;
Vu que « Main dans la main » bénéficie d'un subside supplémentaire de 8.058,24€ ;
Vu l'action de sensibilisation avec Alvéole théâtre couverte par l'Article 20 avec une subvention de 3.992,94 € ;
Vu le subside spécial énergie 2023 d'un montant de 5.000€ ;
Vu que le PCS de Martelange, c'est plus de 900 citoyens de Martelange et ses environs, 23 activités différentes, 130 séances en 2023, une centaine de professionnels et bénévoles et une cheffe de projet ;
Vu le rapport positif tel que présenté en annexe ;
Considérant l'évaluation du plan 2020-2025 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le plan financier, l'évaluation du plan et le rapport d'activité du plan de cohésion sociale 2023 ainsi qu'en complément du rapport principal du PCS subsidié par la Région wallonne à hauteur de 29.322,96 €/an, celui de « Main dans la main » qui l'est par l'ONE à hauteur de 8.058,24€ /an, celui de l'Article 20 lié à la sensibilisation aux risques de harcèlement sur les réseaux sociaux qui est quant à lui subsidié par la région wallonne à hauteur de 3.992,94€ et enfin celui du « subside spécial énergie 2023 » d'un montant de 5.000€.

6. Validation du rapport d'activité 2023 de la CLDR.

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution de ce décret ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 sur la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural et plus particulièrement l'article 15 visant l'approbation du rapport annuel par le Conseil communal ;
Vu l'application du nouveau Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) de la CLDR de Martelange approuvé en sa séance du 30 mai 2021 ;
Vu le rapport de la CLDR 2023 présenté en annexe ;
Sur proposition de la CLDR et du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : D'approuver le rapport annuel de l'année 2023 de l'Opération de Développement Rural
Article 2 : De joindre la présente délibération au rapport annuel 2023 de l'Opération de Développement Rural et aux compte rendu de la CLDR et l'envoyer :

- A la Direction du Développement Rural via le formulaire en ligne sur le Guichet des Pouvoirs Locaux - Guichet des Pouvoirs locaux (wallonie.be)
- Au Pôle Aménagement du territoire : pole.at@cesewallonie.be

7. Approbation de la convention de partenariat 2024 avec SOLAIX.

Attendu que l'ASBL SOLAIX a pour mission de mettre en œuvre toute initiative susceptible de répondre aux difficultés individuelles et collectives en lien avec les assuétudes par différents moyens qu'elle jugera nécessaires, dans le respect de la législation en vigueur ;
Attendu que la commune de Martelange veut répondre à un besoin de la population ;
Attendu que cette ASBL s'engage à prendre en compte les demandes des habitants de la commune de Martelange ;
Attendu que la commune doit intervenir à hauteur de 0,28€ par habitant inscrit au registre national de la commune au 1er janvier 2024 soit au total 2063 * 0,28 € =577,64 € ;
Attendu que l'ASBL devra communiquer un rapport financier et moral de l'exercice écoulé ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver la convention de partenariat avec l'ASBL SOLAIX située à 6637 Fauvillers, rue du Centre 278, et de verser la somme de 577,64 € afin de cofinancer les services de cette ASBL.

8. Approbation de la charte d'engagement pour la gestion forestière durable PEFC en Wallonie.

Vu l'article 52 §2 du Code forestier (Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, Moniteur Belge du 12 septembre 2008) qui stipule que le régime forestier s'applique aux bois et forêts des personnes morales de droit public belge ;
Vu l'engagement de la Commune de Martelange à gérer ses propriétés boisées de façon durable qu'elle a formalisé en adhérant à la certification PEFC;
Considérant qu'après 20 ans de portage du certificat PEFC par le DNF, ce dernier passe le flambeau à Filière Bois Wallonie.
Considérant que ce transfert s'inscrit dans une vision d'amélioration continue, chère au label PEFC, dans laquelle Filière Bois Wallonie s'engage à poursuivre et à accroître les services apportés aux propriétaires participant à la certification.
Considérant que fin 2023, PEFC international a approuvé de nouveaux standards de gestion durable (révision quinquennale) et que dans ce cadre, Filière Bois Wallonie a rédigé une nouvelle Charte d'engagement PEFC d'application dès cette année 2024.

Considérant la volonté de la Commune de Martelange de maintenir la certification PEFC pour la gestion de ses propriétés boisées ;
Considérant la charte d'engagement pour la gestion forestière durable PEFC en Wallonie en annexe ;
Considérant les standards de gestion forestière PEFC pour la Région Wallonne (PEFC B 1003) en annexe ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : Approuver la charte d'engagement pour la gestion forestière durable PEFC en Wallonie rédigée par Filière Bois Wallonie et les standards de gestion forestière PEFC pour la Région Wallonne (PEFC B 1003)
Article 2 : De signer cette nouvelle charte et de la transmettre à Filière Bois Wallonie – Rue de la Plaine, 9 à 6900 Marche- en-Famenne (certification@filiereboiswallonie.be)

9. Renouvellement du contrat de collecte sélective en « porte-à-porte » du papier-carton d'origine ménagère.

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;
Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets et fixant les critères d'admission des déchets en centre d'enfouissement technique ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2016 relatif au financement des installations de gestion des déchets relevant des communes et des associations de communes ;
Vu le Plan wallon des déchets-ressources (PWD-R) ;
Considérant que les contrats de collecte actuels passés avec les Sociétés REMONDIS, OVS et DURECO, viennent à échéance le 31 décembre 2024 ;
Vu le courrier du 19 février 2024 et le dossier d'information communiqués par IDELUX Environnement qui informe les communes des nouvelles modalités d'organisation des services de collecte en porte-à-porte du papier-carton ;
Attendu que la commune est affiliée à l'Intercommunale IDELUX Environnement par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 juin 2019 ;
Attendu qu'en exécution de l'article 18 des statuts d'IDELUX Environnement, chaque commune associée contribue financièrement au coût des services de collecte, du réseau de recyparcs ainsi que de la gestion des déchets ménagers ;
Attendu qu'IDELUX Environnement remplit les conditions édictées pour l'application de l'exception de la relation dite « in house » de telle manière que toute commune associée peut lui confier directement des prestations de services sans application de la loi sur les marchés publics ;
Attendu qu'IDELUX Environnement assure une gestion intégrée, multifilière et durable des déchets, ce qui implique notamment dans son chef une maîtrise de la qualité des déchets à la source via les collectes sélectives en porte-à-porte ;
Attendu qu'il y a nécessité de :

- garantir un service de qualité auprès des producteurs de déchets ;
- exercer un véritable contrôle « qualité » des déchets à collecter ;
- augmenter les taux de captage des matières recyclables :
 - avoir une meilleure maîtrise de la collecte avec pour objectifs de sécuriser les filières de recyclage/valorisation ;
 - optimaliser les outils de traitement ;

Attendu qu'il y a lieu d'optimaliser les coûts des collectes ;
Attendu qu'en exécution de l'article 2 des statuts d'IDELUX Environnement pour ce qui concerne tous les déchets ménagers soumis à obligation de reprise, l'Intercommunale est le seul prestataire reconnu par les 55 communes affiliées pour exécuter ou faire exécuter, sur l'ensemble de leur territoire, pour le compte des obligataires concernés, les prestations de services ayant pour objet la collecte sélective et éventuellement le tri des déchets précités en vue d'atteindre les taux de recyclage et de valorisation imposés à ces derniers. Dans le respect de la législation en vigueur, le financement de ces prestations de services est assuré par les obligataires.
Vu que le papier-carton est soumis à obligation de reprise au sens de l'article 38 du 9 mars 2023, seul le service organisé par IDELUX Environnement est valable pour l'organisation de cette collecte.

DECIDE A L'UNANIMITE

D'organiser une collecte en porte-à-porte selon les termes de l'article 2 des statuts d'IDELUX Environnement et de retenir la fréquence de collecte suivante : une fois par deux mois pour l'ensemble du territoire communal.

10. Approbation du subside au musée de l'Ardoise pour l'organisation de l'exposition MATGEN & BIREN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant les nombreux groupements, associations, ASBL, fédérations qui gravitent autour de la commune et qui ont besoin de subsides pour assumer leurs rôles ;
Considérant qu'aucune association bénéficiaire de subside ne doit restituer une subvention reçue précédemment ;
Attendu que ces subventions sont octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général ;
Vu le budget communal de l'exercice 2024 prévoyant l'octroi de diverses subventions à des fins multiples ;
Attendu que ces subventions visent au soutien d'activités liées de près au pouvoir local ;
Attendu que ces domaines d'action touchent l'ensemble de notre population et son bien-être ;
Considérant la demande de subside adressée par le Musée de l'Ardoise en date du 29 janvier 2024 pour l'organisation de l'exposition MATGEN & BIREN ;
Considérant que cette exposition est initialement planifiée par la commune de Martelange ;
Attendu que cette exposition se tiendra sur le site du Musée de l'Ardoise Haut-Martelange entre le 20 avril et le 5 mai 2024, avec une soirée d'inauguration le 19 avril 2024 ;
Considérant que l'exposition de deux artistes originaires du Pays d'Arlon s'aligne dans la philosophie d'un échange transfrontaliers entres les habitants des deux communes de part et d'autre de la frontière ;
Attendu que cette exposition est gratuite et accessible aux mêmes horaires que le Musée ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : D'octroyer un subside exceptionnel de 2.500€ pour l'exposition MATGEN & BIREN qui se tiendra au Musée de l'Ardoise, Haut Martelange du 20 avril au 5 mai 2024.
Article 2 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.
Article 3 : Les bénéficiaires sont tenus d'utiliser les subventions conformément à leur finalité et en justifier l'emploi. A défaut, les subventions doivent être restituées. L'octroi d'une nouvelle subvention a un bénéficiaire est interdit tant qu'une subvention lui octroyée précédemment doit être restituée.

Fin de la séance : 18h19

Par le Conseil,

La Directrice générale f.f.,
L. WENKIN

Le Bourgmestre,
D.WATY